



Arrêt

n° 349 150 du 25 juin 2026
dans l'affaire X/ I

En cause : X

agissant en qualité de représentante légale de :

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 mai 2025 par X au nom de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 14 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les arrêts interlocutoires n^{os} 342 692 du 11 mars 2026 et 344 894 du 16 avril 2026.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me E. RIEBS /oco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 août 2024, les filles de la requérante, mineures et nées respectivement en septembre 2017, en juin 2019 et en février 2021, introduisent une demande de visa long séjour (type D) auprès de l'ambassade de Belgique en Ouganda, sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre Monsieur [N. T. T.], présenté comme leur demi-frère et reconnu réfugié en Belgique.

1.2. Le 14 avril 2025, une décision de refus de visa est prise à l'encontre de chacune des filles de la requérante.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du refus de visa de pris à l'encontre de [Ra. W. W.] :

« *Commentaire: Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Madame [Ra. W. W.], née le [X] février 2021 à [Q.], de nationalité érythréenne afin de rejoindre Monsieur [N. T. T.], né le [XX] août 2006 à [M. M.], de nationalité érythréenne, reconnu réfugié en Belgique;*

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que la requérante ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles elle sollicite un visa humanitaire en vue de rejoindre Monsieur [N. T. T.] en Belgique ; qu'ainsi, l'intéressée ne produit pas le moindre élément indiquant qu'elle se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère " humanitaire " de la demande ;

Considérant que les documents produits par la requérante ne démontrent aucunement l'existence de liens de parenté entre elle et Monsieur [N. T. T.]; qu'en effet, il apparaît que l'intéressée se limite à produire un certificat de baptême afin de prouver son identité que cependant ce certificat ne contient aucune photo et a été établi en date du 4 décembre 2023 (c'est-à-dire 8 mois avant l'introduction de la demande de visa), qu'en outre aucun passeport n'est joint au dossier ; qu'ainsi, les documents produits par la requérante ne permettent pas d'établir avec certitude l'identité de l'intéressée ; que dans ces circonstances, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ; qu'en effet, l'intéressée ne produit aucun élément démontrant que Monsieur [N. T. T.] fait bel et bien partie de sa famille; qu'en conséquence, il apparaît que l'intéressée n'entretient aucun lien familial ou affectif avec la Belgique ; que dans ces conditions, la requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressée ne fournit aucune information quant à la situation actuelle de son père biologique, que Monsieur [W.] (père allégué de la requérante) n'a pas introduit de demande de visa, qu'il apparaît que le dossier de demande de visa ne contient aucune autorisation parentale accordant la garde parentale à Madame [M.Y.F.] mère alléguée de la requérante mineure, que de plus aucun document officiel signé par Monsieur [W.] autorisant Madame [Ra.W.W.] requérante mineure à quitter son pays de résidence n'est joint au dossier ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [Ra. W. W.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant de la décision de refus de visa prise à l'égard de [Ru. W. W.] :

« *Commentaire: Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Madame [Ru. W. W.], née le [XX] septembre 2017 à [Q.], de nationalité érythréenne afin de rejoindre Monsieur [N. T. T.], né le [XX] août 2006 à [M. M.], de nationalité érythréenne, reconnu réfugié en Belgique;*

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre

2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que la requérante ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles elle sollicite un visa humanitaire en vue de rejoindre Monsieur [N. T. T.] en Belgique ; qu'ainsi, l'intéressée ne produit pas le moindre élément indiquant qu'elle se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère " humanitaire " de la demande ;

Considérant que les documents produits par la requérante ne démontrent aucunement l'existence de liens de parenté entre elle et Monsieur [N. T. T.] ; qu'en effet, il apparaît que l'intéressée se limite à produire un certificat de baptême afin de prouver son identité que cependant ce certificat ne contient aucune photo et a été établi en date du 4 décembre 2023 (c'est-à-dire 8 mois avant l'introduction de la demande de visa), qu'en outre aucun passeport n'est joint au dossier ; qu'ainsi, les documents produits par la requérante ne permettent pas d'établir avec certitude l'identité de l'intéressée ; que dans ces circonstances, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ; qu'en effet, l'intéressée ne produit aucun élément démontrant que Monsieur [N. T. T.] fait bel et bien partie de sa famille ; qu'en conséquence, il apparaît que l'intéressée n'entretient aucun lien familial ou affectif avec la Belgique ; que dans ces conditions, la requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressée ne fournit aucune information quant à la situation actuelle de son père biologique, que Monsieur [W.] (père allégué de la requérante) n'a pas introduit de demande de visa, qu'il apparaît que le dossier de demande de visa ne contient aucune autorisation parentale accordant la garde parentale à Madame [M. Y. F.] mère alléguée de la requérante mineure, que de plus aucun document officiel signé par Monsieur [W.] autorisant Madame [Ru. W. W.] requérante mineure à quitter son pays de résidence n'est joint au dossier ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [Ru. W. W.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant du refus de visa pris à l'encontre de [G. W. W.] :

« Commentaire: Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Madame [G. W. W.], née le [XX] juin 2019 à [Q.], de nationalité érythréenne afin de rejoindre Monsieur [N. T. T.], né le [XX] août 2006 à [M. M.], de nationalité érythréenne, reconnu réfugié en Belgique;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que la requérante ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles elle sollicite un visa humanitaire en vue de rejoindre Monsieur [N. T. T.] en Belgique ; qu'ainsi, l'intéressée ne produit pas le moindre élément indiquant qu'elle se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère " humanitaire " de la demande ;

Considérant que les documents produits par la requérante ne démontrent aucunement l'existence de liens de parenté entre elle et Monsieur [N. T. T.] ; qu'en effet, il apparaît que l'intéressée se limite à produire un certificat de baptême afin de prouver son identité que cependant ce certificat ne contient aucune photo et a été établi en date du 4 décembre 2023 (c'est-à-dire 8 mois avant l'introduction de la demande de visa), qu'en

autre aucun passeport n'est joint au dossier ; qu'ainsi, les documents produits par la requérante ne permettent pas d'établir avec certitude l'identité de l'intéressée ; que dans ces circonstances, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ; qu'en effet, l'intéressée ne produit aucun élément démontrant que Monsieur [N. T. T.] fait bel et bien partie de sa famille; qu'en conséquence, il apparaît que l'intéressée n'entretient aucun lien familial ou affectif avec la Belgique ; que dans ces conditions, la requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressée ne fournit aucune information quant à la situation actuelle de son père biologique, que Monsieur [W.] (père allégué de la requérante) n'a pas introduit de demande de visa, qu'il apparaît que le dossier de demande de visa ne contient aucune autorisation parentale accordant la garde parentale à Madame [M. Y. F.] mère alléguée de la requérante mineure, que de plus aucun document officiel signé par Monsieur [W.] autorisant Madame [G. W. W.] requérante mineure à quitter son pays de résidence n'est joint au dossier ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [G. W. W.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *les requérantes sont toutes les trois mineures et n'ont pas la capacité d'ester seul devant Votre Conseil. Or elles ne sont représentées à la cause que par la Madame [M. Y. F.], qui n'indique pas quelle base légale lui permettent d'agir seule à cette fin. A défaut, cette dernière n'établit pas qu'elle ait qualité pour introduire le recours au nom et pour le compte de ses enfants mineurs. Le recours est dès lors irrecevable* ». Dans sa note de plaidoirie, la requérante fait valoir qu'elle a obtenu l'autorité parentale exclusive au sens du Code civil érythréen et produit un jugement érythréen en ce sens. Elle poursuit en précisant que le père des enfants est dans l'incapacité d'agir et que dans l'intérêt des enfants, le recours doit être jugé recevable.

2.2. Dans son arrêt n° 344.894 du 16 avril 2026, le Conseil a décidé de rouvrir les débats afin de laisser à la partie défenderesse le soin de se prononcer sur la valeur probante du jugement précité, ce qu'à l'audience du 7 avril 2026, elle avait expliqué ne pas avoir eu le temps de faire. D'autre part, les parties étaient invitées à faire connaître leur point de vue sur l'application des articles 15, § 2, et 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé à la situation des requérantes, qui, à en croire les pièces versées au dossier, séjournent actuellement en Ouganda.

2.3. A l'audience du 2 juin 2026, s'appuyant sur une note de plaidoirie, la requérante relève que la partie défenderesse s'abstient de contester la valeur probante du jugement érythréen et qu'il convient de lui reconnaître force exécutoire. Par ailleurs, la requérante soutient que la résidence habituelle des enfants demeure l'Erythrée et que leur séjour en Ouganda est précaire, ne s'explique que par la nécessité d'y introduire une demande de séjour en Belgique et qu'ils ne sont pas intégrés de manière particulière dans ce pays.

La partie défenderesse expose ne pas avoir pris connaissance de l'arrêt du Conseil n° 344 894, précité. Elle dit toutefois contester la valeur probante du jugement érythréen qui accorde l'autorité parentale exclusive des enfants à leur mère et précise que ce document aurait dû être déposé lors du dépôt de la requête introductive d'instance. Enfin, elle ne se prononce pas sur l'application, en l'espèce, des articles 15, § 2, et 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé.

2.4. Le Conseil considère que, même s'ils séjournent actuellement en Ouganda, les enfants mineurs de la requérante continuent d'avoir leur résidence habituelle en Erythrée.

En effet, il ressort de l'article 4, § 2, 1°, du Code de droit international privé que cette notion s'entend comme étant « le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal, même en l'absence de tout enregistrement et indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir; pour déterminer ce lieu, il est tenu compte, en particulier, de circonstances de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables avec ce lieu ou la volonté de nouer de tels liens ». La détermination de la résidence habituelle doit dès lors s'appuyer sur des éléments de fait. Ainsi, la seule présence physique d'un enfant dans un État ne peut suffire. D'autres facteurs doivent être retenus, de nature à faire apparaître, le cas échéant, que cette

présence n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel et que la résidence de l'enfant traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial¹.

Comme l'a expliqué la requérante à l'audience du 2 juin 2026, la présence des enfants en Ouganda n'est due qu'à la nécessité d'y introduire leur demande d'autorisation de séjour en Belgique. Ils n'ont nullement l'intention d'y poursuivre leur séjour plus que nécessaire, de sorte qu'il y a lieu de conclure qu'il n'y ont pas établi leur résidence habituelle.

2.5. Par conséquent, conformément à l'article 35 du Code de droit international privé, lequel renvoie à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996, l'autorité parentale qui pèse sur les enfants est déterminée par le droit érythréen. À cet égard, le jugement produit par la requérante lui attribue expressément l'autorité parentale exclusive sur ses enfants mineurs. Il est dûment traduit et authentifié, et n'est pas valablement contesté par la partie défenderesse. La circonstance selon laquelle il aurait dû être produit lors de l'introduction de la requête est, à cet égard, indifférente.

2.6. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des principes de bonne administration, en particulier de minutie, et du principe de collaboration procédurale.

3.2. Dans une première branche, la requérante soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle conteste notamment l'affirmation selon laquelle aucun élément ne permettrait d'établir que Monsieur [N. T. T.] fait partie de sa famille, estimant que cette conclusion est démentie par les pièces versées au dossier administratif. À cet égard, elle renvoie à plusieurs documents, dont des courriers de Madame [B.], qui démontreraient, selon elle, que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement ignorer le lien de parenté unissant Monsieur [N. T. T.] à ses trois enfants.

La requérante met également en avant la situation de vulnérabilité et de précarité dans laquelle se trouvent les enfants en Ouganda, reprochant à la partie défenderesse d'avoir fondé sa motivation sur une appréciation contraire des faits. S'agissant des doutes exprimés quant à son identité, elle fait valoir, en se référant à une source en ligne, qu'en Érythrée les actes de baptême sont fréquemment établis de manière rétroactive et ne peuvent faire l'objet d'une légalisation.

Enfin, la requérante soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse d'accorder une importance primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans l'examen de sa demande, ce qu'elle estime ne pas avoir été fait en l'espèce. Elle souligne avoir fait l'objet d'une décision de refus d'autorisation de séjour sous réserve de réaliser un test ADN, ce qui n'a pas été accordé à ses enfants.

3.3. Dans une seconde branche, la requérante soutient que la partie défenderesse a violé ses obligations de motivation, de minutie et de collaboration procédurale en rejetant les demandes de visa sans tenir compte des explications déjà fournies concernant le père des enfants et sans solliciter d'informations ou de documents complémentaires.

D'une part, l'administration affirme qu'aucune information n'a été fournie sur la situation actuelle du père biologique, qu'il n'a pas introduit de demande de visa et qu'aucune autorisation parentale ou preuve de garde n'a été produite. Or, la requérante rappelle que des explications avaient été transmises, notamment par courriel, précisant que le père n'accompagnerait pas la famille en Belgique et que la mère avait finalement quitté son pays avec ses enfants. Un certificat de demandeur d'asile en Ouganda mentionnant la mère, les enfants et leur demi-frère avait été fourni. Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de prendre ces éléments en considération ou, à défaut, de demander des précisions supplémentaires.

D'autre part, la requérante estime que l'administration n'a pas respecté son devoir de collaboration procédurale en se fondant sur l'absence de documents relatifs à la garde parentale et à l'autorisation du père, sans jamais chercher à obtenir ces pièces. Elle souligne que, dans les procédures de regroupement familial impliquant des réfugiés, les autorités doivent faire preuve de souplesse afin de garantir l'effectivité de ce droit.

¹ En ce sens, CJUE, 2 avril 2009, C-523/07, point 38.

Enfin, la requérante considère les décisions entreprises disproportionnées, d'autant que l'administration avait accepté, dans le dossier de la mère et du demi-frère, de rendre une décision sous réserve de la production ultérieure d'un acte de décès et de la réalisation d'un test ADN.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde les décisions de refus de visa attaquées, dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué ».

La délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas contrainte de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le même cadre, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. A cet égard, quant à la première branche, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments joints à la demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire introduite par la requérante. En particulier, aucun document démontrant un lien familial entre cette dernière et Monsieur [N. T. T.] n'était joint à la demande. Il en va également des courriers émanant de Madame [B.]. La partie défenderesse n'aurait dès lors pu en tenir compte lors de l'appréciation de la demande de la requérante.

4.2.2. Quant au caractère humanitaire de la demande, il ressort à suffisance du dossier que la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que « le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère « humanitaire » de la demande ».

4.2.3. Par ailleurs, la partie défenderesse a, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, tenu compte des modalités de délivrance des certificats de baptême en Erythrée quand elle expose dans les actes attaqués que lesdits certificats empêchent d'identifier les intéressées avec certitude.

4.2.4. Enfin, il importe peu que les demandes de séjour de la mère et de son demi-frère aient fait l'objet d'un refus sous réserve de la production d'un test ADN. Dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, rien n'oblige la partie défenderesse de prendre une décision similaire en l'espèce.

4.3. Quant à la seconde branche, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de l'autorisation de séjour d'informer l'administration sur sa situation ou l'évolution de celle-ci. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse ne pas avoir interrogé la requérante sur la situation du père des enfants, dès lors qu'il n'est nullement avancé que la requérante n'aurait pu, lors de l'introduction des demandes, produire tous les éléments utiles à l'examen de celles-ci.

4.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD